

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

I. FONCTIONNEMENT

Les différentes informations nécessaires au bon fonctionnement de la structure d'accueil sont communiquées aux parents par tous les moyens adaptés (affichage, tableaux école, mails, site internet de la Caisse des écoles, panneaux électroniques, presse locale). Le document pédagogique, le programme d'activités et le menu sont tenus quotidiennement à la disposition des familles.

Article 1 – OBJET

L'Accueil, sur les temps périscolaires et sur les Accueils de Loisirs, est un service public non obligatoire géré par la Caisse des Ecoles de la commune de Cagnes-sur-Mer. Il a pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un projet socio-éducatif, les enfants scolarisés de 3 à 11 ans, sur :

- les temps de pauses méridiennes,
- les temps périscolaires du matin et du soir,
- les mercredis et durant toutes les vacances scolaires.

L'Accueil de Loisirs est subordonné à une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (**SDJES**) qui en fixe le cadre juridique.

Article 2 – HORAIRES/LIEUX

Temps périscolaires

Toutes les écoles élémentaires et maternelles de la Commune de Cagnes-sur-Mer, à savoir :

- Temps de pauses méridiennes de 11h30 à 13h20,
- Temps périscolaires du matin et du soir : 7h30-8h10 et 16h30-18 h ou 18h30

Centre de loisirs des mercredis par quartier

- Centre de loisirs à la journée de 7h30 à 18h00 avec accueil des enfants de 7h30 à 9h00 et départ de 16h30 à 18h00.
- Centre de loisirs à la demi-journée de 7h30 à 12h30 **sans repas**, avec accueil des enfants de 7h30 à 9h00 et départ de 12h00 à 12h30.

Lieux : les enfants seront accueillis dans les centres de loisirs en fonction de l'école où ils sont scolarisés à savoir :

- PRIMEVERES : enfants scolarisés à Mozart et aux Primevères
- DAUDET : enfants scolarisés Daudet 1 et 2
- CANEBIERS : enfants scolarisés à Renoir, Canebiers et maternelle Vieux Bourg
- LOGIS : enfants scolarisés à J. Ferry, le Logis et élémentaire Vieux Bourg
- PINEDE : enfants scolarisés à la Pinède et à Gambetta
- GIONO : enfants scolarisés Giono et Val Fleuri

Centre de loisirs des vacances scolaires :

Horaires : de 7h30 à 18h00 avec accueil des enfants de 7h30 à 9h et départ de 17h00 à 18h00.

Lieux : les centres de loisirs se déroulent dans les écoles primaires de la Commune de Cagnes-sur-Mer et varient selon les périodes.

Article 3 – ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM)

L'encadrement est assuré par des équipes composées de directeurs et d'animateurs diplômés, selon les normes réglementaires fixées par le SDJES, sur la base d'un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

II. MODALITES D'ADMISSION

Article 5 – INSCRIPTIONS

L'accès aux activités proposées par la Caisse des Ecoles, est subordonné à l'inscription préalable de l'enfant auprès des bureaux de la Caisse des Ecoles.

Pour les temps périscolaires et les centres de loisirs des mercredis, l'inscription se fait à l'année et un dossier administratif doit être constitué. Elle peut être modifiée en fonction du changement de situation des parents (demande écrite).

Pour les vacances scolaires, l'inscription doit être faite avant chaque période sollicitée.

Les centres de loisirs accueillent en priorité les enfants dont les 2 parents travaillent ou parent isolé travaillant.

Pour tous les centres de loisirs, les inscriptions se font dans la limite des places disponibles.

Le fait d'inscrire son enfant aux activités de la Caisse des Ecoles vaut approbation par la famille du présent règlement intérieur.

Article 6 - ADMISSION

L'enfant sera définitivement admis sous réserve :

- que la facture soit acquittée
- de présenter aux Directeurs de centre : une attestation d'assurance responsabilité civile, la fiche sanitaire complétée et accompagnée des photocopies des vaccinations à jour. La non production de ces documents pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Article 7 – TARIFS

Restauration scolaire : les repas réservés (jours fixes) sont réglés d'avance, seuls les repas réellement consommés sont pris en compte.

Accueil périscolaire du soir : 2 choix proposés : forfait 4 jours ou forfait 2 jours fixes par semaine. Facturation forfaitaire.

Accueils de Loisirs : les tarifs des centres de loisirs des mercredis et des vacances scolaires sont calculés en fonction du quotient familial de la CAF (ou à défaut déterminés sur la base de l'ensemble des revenus de la famille et de la composition du foyer). Néanmoins, il existe un tarif « plancher » et un tarif « plafond » ainsi qu'un tarif pour les « Cagnois » et un pour les « extérieurs ». Il est possible d'inscrire l'enfant une journée à titre exceptionnel (tarif plafond).

La facturation est forfaitaire (le centre de loisirs est dû même en cas d'absence de l'enfant).

Néanmoins, il existe des possibilités de remboursement.

L'ensemble des dispositions concernant les tarifs et conditions de remboursement est arrêté par délibération du Conseil d'Administration. Ce document est mis à la disposition des familles.

III. RESPONSABILITE - DISCIPLINE et SANCTIONS

Article 8 – DEPART**Temps périscolaires :**

Toute personne, y compris les parents, qui vient chercher l'enfant doit présenter une pièce d'identité.

Toute personne, autre que les parents, venant chercher l'enfant, doit avoir fait l'objet d'une autorisation écrite des parents. Dans ce cas la personne devra être âgée d'au moins 12 ans.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 9 ans ne pourront partir seuls. Pour les enfants âgés de 9 à 11 ans, une autorisation écrite des parents est obligatoire, elle devra préciser l'heure de départ et la durée de l'autorisation.

Accueils de Loisirs : Les départs en dehors des horaires visés à l'article 2 ne pourront se faire qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour motif sérieux (ex : rendez-vous médical), sous réserve de l'accord préalable du Directeur du centre. Dans ce cas, les parents devront signer une décharge de responsabilité au Directeur. Il ne sera procédé à aucune réduction du tarif de la journée.

Article 9 – RETARD

Tout retard doit être signalé directement au Responsable de l'activité.

A cette occasion, les parents doivent signer un coupon attestant du retard.

Au-delà de 3 retards, il sera procédé à l'exclusion temporaire du service sans possibilité de remboursement. En cas de récidive, la famille n'aura plus accès au service jusqu'à la fin de l'année scolaire.

De plus, tout enfant non récupéré par ses parents après l'heure de fermeture des activités, se verra confié au Commissariat de la Police Nationale de Cagnes-sur-Mer.

Article 10 – COMPORTEMENT & SANCTIONS1. De l'enfant

L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

- Acceptation de la discipline de groupe
- Bonne conduite (physique et verbale)
- Respect des personnes (adultes et enfants), des matériels, des locaux, de la sécurité et de l'hygiène.

Les parents sont responsables de la conduite de leur enfant qui doit être compatible avec les règles de vie en société.

Tout enfant faisant preuve d'agressivité, d'insolence, de non-respect des règles fera l'objet d'une sanction en concertation avec les parents. Une exclusion temporaire ou définitive (selon la gravité des faits) des services périscolaires peut être décidée. Au préalable, la direction de la Caisse des Ecoles convoquera les parents pour un entretien (voir annexe 1).

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle causée par leur enfant et devront rembourser le matériel cassé ou abîmé.

Tout objet dangereux est interdit au centre de loisirs, ainsi que les objets/jeux personnels (téléphone portable, console de jeux, mp3, ...).

2. Du représentant légal

Les familles et les équipes d'animation entretiennent une relation cordiale. Si un parent rencontre une difficulté, ce dernier s'adresse au directeur de l'accueil, le cas échéant au service périscolaire.

L'attitude des parents doit être respectueuse des personnels, des horaires et des lieux où sont reçus leurs enfants.

Dans le cas contraire, la Commune est en mesure de porter plainte et de prendre des mesures de suspension de l'accès aux différents services proposés (cf annexe 2 fin de document).

IV. SECURITE- SANTE

Article 11 – ACCIDENT - ASSURANCES

En cas d'accident survenu à l'enfant, le Responsable de l'activité prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance : il contactera le 15 qui décidera de faire intervenir les pompiers et les parents dans les plus brefs délais.

Les normes d'encadrement obligatoires ne permettent pas de détacher du personnel d'animation pour accompagner les enfants blessés sur un établissement hospitalier dès lors que l'un des parents a pu être contacté. Il incombe au(x) parent(s) de se rendre disponible. Dans le cas contraire, l'enfant sera transporté seul par les pompiers.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel municipal.

Un cahier des incidents est tenu à jour dans chaque école dans lequel sont consignés tous les accidents survenus.

Une déclaration d'accident pourra être établie le jour même et sera transmise aux familles dans les 48H. Les parents devront déclarer l'incident auprès de leur assurance, qui se rapprochera de l'assurance du tiers impliqué ou du service d'assurance de la Caisse des Ecoles pour le traitement du dossier.

La Caisse des Ecoles est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement des Accueils périscolaires, de la restauration et des Accueils de Loisirs. Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle pour leurs enfants, les couvrant dans leurs activités péri et extrascolaires.

Article 12 – ALLERGIES ALIMENTAIRES ET TRAITEMENTS MEDICAUX

Les enfants présentant une allergie alimentaire ou certaines pathologies entraînant des adaptations alimentaires, ne pourront être accueillis à la restauration scolaire qu'après mise en place du P.A.I. et signature par les parents. Il est précisé que le personnel communal n'est pas autorisé à administrer de médicaments sauf dans le cas d'un P.A.I. Les enfants ayant un régime alimentaire strict que nous ne pouvons pas faire dans nos cuisines ou qui impacte trop nos plats (sans lactose, sans gluten) ou les multi allergiques (allergies moutarde + poisson + fruits à coque), en accord avec le médecin scolaire, auront un « panier repas » apporté par les parents et facturé 2.30 € (cagnois) ou 3.32 € (extérieurs) pour l'encadrement.

Une trousse de secours avec les médicaments mentionnés sur l'ordonnance doit obligatoirement être remise le premier jour de fréquentation de l'enfant à l'activité.

Dans le cadre d'un PAI trop contraignant, la Caisse des Ecoles se réserve le droit de ne pas accepter l'enfant durant le temps de repas. Les modalités seront fixées avec les parents.

Article 13 – HANDICAP

Les enfants en situation de handicap sont accueillis durant les temps périscolaires et en Accueil de loisirs, après étude de leur dossier, discussion avec les parents et décision collégiale, ceci afin d'assurer un accueil de qualité en toute sécurité et répondre de manière satisfaisante aux besoins de l'enfant.

Annexe 1 – Sanction en raison d'un comportement inapproprié d'un enfant

Type de problème	Manifestations principales	Phénomènes isolés	Phénomènes répétitifs
Non-respect des règles de vie sur les accueils péri et extra-scolaires	Refus de respecter les règles de vie établies en collectivité	Rappel aux règles et démarche pédagogique de l'animateur + fiche d'évènement Information transmise aux parents par écrit	Fiche de comportement transmise pour signature aux parents Au bout de 3 fiches de comportement : Rendez-vous avec les parents + exclusion temporaire de 3 à 5 jours En cas de récurrence, possible éviction permanente
Non-respect des personnes	Insultes Agressions verbales Agressions physiques Harcèlement Mise en danger d'autrui ou de soi	Rappel aux règles et démarche pédagogique du directeur + fiche d'évènement Information transmise aux parents par écrit	Selon la gravité, dès le 1^{er} évènement ou à partir du second : Convocation écrite et motivée pour entretien entre les parents, le directeur de l'accueil, la directrice de la caisse des écoles et l' élu Intervention du médiateur social éventuelle Exclusion temporaire de 3 à 5 jours ou définitive (selon les poursuites judiciaires éventuelles) Information préoccupante auprès du Procureur de la République selon la gravité Signalement auprès de l'ADRET si nécessaire (protection départementale de l'enfance)
Non-respect des biens "destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui"	Dégradations	Rappel aux règles et démarche pédagogique de l'animateur + fiche d'évènement remboursement ou remplacement des biens ou dégradations	Selon la gravité, dès le 1^{er} évènement ou à partir du second : Convocation écrite et motivée pour entretien entre les parents, le directeur de l'accueil, la directrice de la caisse des écoles et l' élu Passible de poursuites civiles et pénales Plainte déposée et signalement auprès du Procureur de la République Exclusion temporaire de 3 à 5 jours ou définitive (selon les poursuites judiciaires éventuelles)

Annexe 2 – Sanction en raison d'un comportement inapproprié d'un parent

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Non-respect des règles de fonctionnement	Refus isolé de respecter les règles établies (1 fois)	Rappel au règlement par un responsable de la structure oralement et par écrit
	Refus systématique de respecter les règles établies (2eme fois)	Un rendez-vous avec le directeur de l'accueil, la directrice de la caisse des écoles et l'élu + un courrier d'avertissement
	Persistance du refus de respecter les règles (à partir de 3 évènements)	Saisine du Maire pour une procédure de « Rappel à l'ordre »
Non-respect des agents communaux	Comportement inapproprié isolé (1 fois) Insultes Agressions verbales Agressions physiques	Un rendez-vous avec le directeur de l'accueil, la directrice de la caisse des écoles et l'élu + un courrier d'avertissement
	Persistance d'un comportement inapproprié (Selon la gravité, dès le 1^{er} évènement ou à partir du second) Persistance d'insultes, d'agressions verbales, d'agressions physiques	Saisine du Maire pour une procédure de « Rappel à l'ordre » Passible de poursuites civiles et pénales Article 433-5 du code pénal Plainte déposée auprès du Procureur de la République.
Non-respect des biens "destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui"	Comportement inapproprié isolé	Un rendez-vous avec le directeur de l'accueil, la directrice de la caisse des écoles et l'élu + un courrier d'avertissement + remboursement ou remplacement des biens ou dégradations
	Persistance d'un comportement inapproprié (Selon la gravité, dès le 1^{er} évènement ou à partir du second)	Passible de poursuites civiles et pénales Article 433-5 du code pénal Plainte déposée auprès du Procureur de la République

Fait à Cagnes sur Mer, le

Le Président de la Caisse des Ecoles

M. Louis NEGRE

Signature des parents :